



BUREAU DE  
**L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**  
VILLE DE MONTRÉAL

**Commission de l'aménagement du  
territoire**

Déposé le : 14/02/2018

No CAF-182

Secrétaire : [Signature]

Le 14 février 2018

Madame Sabine Mekki  
Secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire  
Assemblée nationale  
Édifice Pamphile-Lemay  
1035, rue des Parlementaires,  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet :** Projet de loi n° 155 – Commentaires quant aux amendements proposés

Madame,

Le Bureau de l'inspecteur général a pris connaissance du projet de loi n° 155 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, de même que les amendements proposés par M. le ministre Martin Coiteux et déposés le 7 décembre 2017. Sans se prononcer sur l'ensemble du projet de loi n° 155, le Bureau de l'inspecteur général désire faire part aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de quelques commentaires et préoccupations, notamment quant à l'article 29.5 proposé.

D'emblée, le Bureau de l'inspecteur général salue l'inclusion des organismes municipaux, dont la Ville de Montréal, à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (« Loi »).

Ensuite, certains des articles proposés par le ministre Coiteux ont pour objet d'éviter un recoupement entre le Protecteur du citoyen ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et l'inspecteur général. À cet effet, les articles 29.9 et 29.11 proposés prévoieraient deux aménagements eu égard à toute divulgation reçue par le Protecteur du citoyen ou par le ministre et qui relèverait par ailleurs du mandat de surveillance de l'inspecteur général conformément à l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (« Charte de la Ville de Montréal »). L'article 29.9 proposé imposerait au Protecteur du citoyen et au ministre à mettre fin au traitement d'une telle divulgation (s'ils estiment qu'elle entre dans le mandat de surveillance de

1550, rue Metcalfe  
12<sup>e</sup> étage, bureau 1200  
Montréal (Québec)  
H3A 1X6

514 280-2800  
big@bigmtl.ca

l'inspecteur général), tandis que l'article 29.11 prévoit qu'ils doivent transmettre une telle divulgation à l'inspecteur général dans les plus brefs délais.

Cependant, le Bureau de l'inspecteur général se doit de souligner un problème causé par la rédaction législative de l'article 29.5 proposé. À l'heure actuelle, cet article créerait un deuxième alinéa à l'article 5 de la Loi qui prévoirait entre autres que celle-ci ne s'appliquerait pas « à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal* ».

Or, si un tel amendement est adopté tel quel, il engendrerait un vide législatif en ce qui concerne les protections s'offrant au dénonciateur. En effet, en écartant l'application de la Loi, un dénonciateur ne pourrait bénéficier de l'application des articles 30 et 31 (protection contre les représailles) ou des articles 33 et suivants (amendes en cas de représailles). De ce fait, il ne bénéficierait d'aucune telle mesure de protection et ce, jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par les dispositions similaires prévues à la *Charte de la Ville de Montréal*. Toutefois, le libellé de celles-ci suppose que le dénonciateur communique avec l'inspecteur général ou qu'on cherche à le dissuader de procéder à une telle communication.

À cet égard, l'article 57.1.14 prévoit d'une part que « l'inspecteur général doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec lui soit préservé ». La protection offerte par cet article n'est donc disponible qu'après que le dénonciateur ait communiqué avec l'inspecteur général.

D'autre part, l'article 57.1.15 prévoit qu'« il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui communique avec l'inspecteur général ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer avec lui ». Ainsi, la première portion de cet article, soit les représailles contre une personne qui communique avec l'inspecteur général, n'est par définition d'aucun secours avant qu'une telle communication ait eu lieu.

Pour ce qui est de la seconde portion, soit les représailles contre une personne pour qu'elle s'abstienne de communiquer avec l'inspecteur général, elle laisse néanmoins à découvert tout dénonciateur qui, par exemple :

- souhaite faire une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre, ne sachant pas qu'elle relève du mandat de l'inspecteur général,

- a fait une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre, mais qui n'aurait pas encore été informé du fait qu'il devrait s'adresser à l'inspecteur général.

Pour éviter de tels cas de figures, il serait donc souhaitable que le dénonciateur puisse bénéficier des protections offertes par les dispositions susmentionnées de la Loi, du moins jusqu'à ce que sa divulgation parvienne à bon port. En aucun cas le dénonciateur ne devrait-il faire les frais des processus administratifs de transmission d'une divulgation.

**En somme, étant donné la possibilité qu'un dénonciateur puisse s'adresser initialement au Protecteur du citoyen ou au ministre plutôt qu'à l'inspecteur général pour une divulgation relevant du mandat de ce dernier, étant donné les articles 57.1.14 et 57.1.15 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le Bureau de l'inspecteur général soumet que l'article 29.5 proposé devrait être amendé afin d'assurer une pleine protection d'un dénonciateur tout au long de la prise en charge et du traitement de sa divulgation.**

Nous vous prions de transmettre cette lettre aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire afin qu'ils soient informés de nos commentaires.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

L'inspecteur général,



Denis Gallant, Ad. E.